



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le 29 janvier 2021

Suivi par : Bernard Clary  
Tel : 04 50 08 09 14  
Courriel : bernard.clary@developpement-durable.gouv.fr  
20210104-RAP-RapportAMRSDEGGBv3

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Société GGB à Annecy**

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

**Adresse de l'établissement :** 65 chemin de la prairie – BP 2074 - 74009 Annecy cedex

**Adresse du siège social de l'établissement :** idem

**Activité principale de l'établissement :** fabrication de bagues antifriction

**Code S3IC de l'établissement :** 108.274

**Priorité DREAL :** P3

L'établissement d'Annecy de la société GGB France produit des composants dans le domaine de la mécanique de précision appliquée aux secteurs de l'automobile et industriel : bagues, rondelles et sous ensembles. Ces éléments sont revêtus de pâtes polymères afin de leur conférer des propriétés anti-friction.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter date de 2002. Bien que les activités aient peu évolué, les prescriptions nécessitaient une mise à jour qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 qui a notamment permis de mieux réglementer les rejets à l'atmosphère.

Depuis, un certain nombre d'évolutions doivent être prises en compte :

- Avec la publication des décrets des 9 avril 2019 et 12 mai 2020, le site se trouve dorénavant soumis à enregistrement pour les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées, les autres activités étant soumises à déclaration. La circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement précise que dans un tel cas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site, mais que néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales doivent être respectées. Il paraît utile de modifier l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 pour mettre à jour la situation administrative de l'établissement.
- L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixe les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Il précise notamment les valeurs limites pour les rejets en polluants des effluents liquides et le programme de surveillance à mettre en œuvre. Sont en particulier concernés les rejets des substances dangereuses, dans la continuité de la démarche « RSDE ».
- Par ailleurs, le récent arrêté ministériel du 12 mai 2020 fixe les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2940. Il comporte également des valeurs limites pour les rejets liquides et notamment pour certaines substances dangereuses considérées comme caractéristiques de l'activité.

Les rejets liquides de l'usine, traités par une station d'épuration interne, ont pour origine plusieurs activités en relation avec ces deux rubriques :

- vidange des eaux usées du toileage
- lavage des eaux de préparation des pâtes polymères
- eaux de rinçage du traitement de surface
- tribofinition

Il convient donc d'examiner les prescriptions résultant des deux arrêtés ministériels précités.

Au vu de la complexité de ces dispositions, il apparaît nécessaire de préciser et fixer les valeurs limites et le programme de surveillance par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objectif de proposer la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire destiné à :

- préciser la nouvelle situation administrative de l'établissement,
- préciser les prescriptions qui lui sont applicables,
- et notamment préciser les conditions d'application des arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020 pour ce qui est des valeurs limites des rejets liquides et du programme de surveillance.

## **1. Mise à jour de la situation administrative**

Du fait des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'établissement est désormais visé par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- Rubrique 2565.2.a) : régime de l'enregistrement pour un volume de 3 000 litres. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 (en dehors des valeurs limites des rejets aqueux, objet de la partie 2 du présent rapport).
- Rubrique 2560.1 : régime de l'enregistrement pour une puissance de 1 031 kW. Les prescriptions restent celles de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'étant pas applicable aux installations existantes.
- Rubrique 2940.2.a) : régime de l'enregistrement pour une quantité de 425 kg/j au maximum. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 applicables aux installations

existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 (en dehors des valeurs limites des rejets aqueux, objet de la partie 2 du présent rapport).

- Rubrique 2564.1.c : régime de la déclaration pour un volume de 699 litres. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.
- Rubrique 2565.4 : régime de la déclaration pour deux cuves. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.
- Rubrique 2563.2 : régime de la déclaration pour un volume de 3 880 litres. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.
- Rubrique 2575 : régime de la déclaration. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.
- Rubrique 2910.A.2 : régime de la déclaration pour une puissance de 3,77 MW. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.
- Rubrique 4510,2 : régime de la déclaration. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 applicables aux installations existantes, sauf prescriptions plus sévères pouvant être précisées dans l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.
- Rubrique 1185.2.a : régime de la déclaration. Les prescriptions sont celles de l'arrêté ministériel du 4 août 2014.

Il est proposé de prendre acte de cette situation par arrêté préfectoral complémentaire, qui rappellera également les prescriptions applicables.

## 2. Application des arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020 :

### Rappels sur la démarche RSDE

À la suite de l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La société GGB était concernée par la deuxième phase de cette action visant à quantifier les rejets de certaines substances considérées comme associées à certains domaines d'activité. La démarche était décrite par une circulaire du 5 janvier 2009. Par arrêté préfectoral du 5 mai 2011, l'établissement s'est vu prescrire :

- Une surveillance initiale devant permettre de définir, au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées ; cette surveillance devait être mise en œuvre sous un délai de 3 mois et finalisée par la fourniture d'un rapport de synthèse de cette surveillance initiale dans un délai de 12 mois.
- Une surveillance perenne destinée à quantifier les flux rejetés et observer leur évolution ; cette surveillance devait être mise en œuvre sous un délai de 12 mois et finalisée par la fourniture d'un rapport de synthèse de cette surveillance dans un délai de 48 mois.
- La fourniture d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses au vu des flux identifiés lors de la surveillance initiale, dans un délai de 18 mois.

Le rapport de synthèse de surveillance initiale a été transmis à l'inspection le 12 septembre 2012. Cette transmission a donné lieu au rapport de l'inspection du 28 mai 2013 fixant la liste des substances à retenir en surveillance perenne : les alkylphénols, le plomb et le cuivre. Pour ce qui était des chloralcanes, il était nécessaire de refaire des analyses en respectant les limites de quantification exigées. Si les résultats des 3 premières analyses s'avéraient inférieurs aux limites de quantification exigées, les analyses pouvaient être arrêtées. Ce rapport concluait aussi qu'aucune substance ne devait faire l'objet de l'étude technico-économique de réduction des rejets.

Dans le cadre de la surveillance pérenne, 11 analyses ont été réalisées entre août 2012 et décembre 2014, complétées par 3 supplémentaires axées sur les seuls chloralcanes.

Les résultats de cette campagne ont mis en évidence que ;

- lors de 6 mesures consécutives, les chloralcanes n'ont jamais été mesurés à des teneurs supérieures à la limite de quantification imposée (10 µg/l) ; la surveillance de ces substances a donc pu être abandonnée
- aucun des paramètres ne dépasse, et de loin, les critères fixés par la note REMiPP du 13 juillet 2012 pour la fourniture d'une étude technico-économique de réduction (flux moyen journaliers inférieurs au seuil de la colonne B de la note DGPR d'avril 2011 et inférieurs à 10 % du flux admissible : le cas le plus défavorable était le cuivre dont le flux moyen journalier représente 0,8 % de 10 % du QMNA5xNQE)

La surveillance perenne s'est poursuivie ensuite sur les alkylphénols, le plomb et le cuivre

#### **Application des arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020**

Les arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020 sont les arrêtés ministériels qui réglementent les installations relevant respectivement des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées. Notamment, ils fixent de façon réglementaire la liste des substances dangereuses à surveiller selon certains critères, ainsi que des valeurs limites d'émission pour ces substances. Ils ont donc en quelque sorte pris le relais de la démarche RSDE. Ces arrêtés fixent par ailleurs des valeurs limites et des fréquences d'analyse sur d'autres paramètres que les substances dangereuses. Il est donc proposé d'examiner les conditions à remplir pour rendre conforme aux exigences de ces arrêtés ministériels les prescriptions applicables à l'établissement. Les prescriptions des arrêtés ministériels à prendre en compte sont celles qui s'imposent au cas où les rejets sont raccordés à une station d'épuration urbaine.

Il est important de noter que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et l'article 5.1.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précisent que le rejet doit rester compatible avec les objectifs de qualité du milieu et qu'ainsi pour chaque polluant, le flux rejeté doit rester inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

#### Fixation des valeurs limites

- En ce qui concerne le pH et la température, l'article 32 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 font apparaître, pour le pH, des valeurs différentes de celles fixées par l'arrêté préfectoral : nous proposons de seulement modifier la valeur haute :

Paramètre	Arrêté préfectoral	Arrêtés ministériels
pH	Compris entre 6,5 et 9	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30°C	Inférieure à 30°C

- En ce qui concerne les paramètres généraux, une comparaison entre les valeurs limites de l'arrêté préfectoral et les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et des articles 5.10/5.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 apparaît dans le tableau suivant :

Paramètre	Code Sandre	VLE AP	VLE AM	Flux constaté	Proposition nouvel AP
MEST	1305	600 mg/l 30 kg/j	30 mg/l AM 9/4/19  600 mg/l si DCO > 45 kg/j AM 12/5/20	La plupart du temps < 30 mg/l et 1 kg/j ; 2 valeurs de 300 mg/l en octobre 2016 et octobre 2018. Les plus gros rejets ponctuels sont liés à l'activité rubrique 2940	Conserver 600 mg/l et 30 kg/j
DCO	1314	2000 mg/l 100 kg/j	600 mg/l AM 9/4/19  2000 mg/l si DCO > 45 kg/j AM 12/5/20	Peut atteindre 2000 mg/l. Les plus gros rejets sont liés à l'activité rubrique 2940. Cette valeur figure dans l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau (SILA)	Conserver 2000 mg/l et 100 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l 7,5 kg/j	150 mg/l si flux > 50 kg/j AM 9/4/19  150 mg/l si DCO > 45 kg/j AM 12/5/20	Toujours < 15 mg/l	Conserver 150 mg/l 7,5 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l 2,5 kg/j	50 mg/l si flux > 100 g/j AM 9/4/19  50 mg/l si DCO > 45 kg/j AM 12/5/20	Toujours < 1 mg/l	Conserver 50 mg/l 2,5 kg/j
Nitrites	1339	1 mg/l 50 g/j	Non réglementé si rejet en station urbaine AM 9/4/19  Non réglementé AM 12/5/20		Non réglementé
F		15 mg/l 0,75 kg/j	15 mg/l si flux > 30 g/j AM 9/4/19  Non réglementé AM 12/5/20	Toujours < 15 mg/l	Conserver 15mg/l et 750 g/j
Indice hydrocarbures	7009	5 mg/l 250 g/j	5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j AM 9/4/19  10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j AM 12/5/20	Concentration maxi de 0,4 mg/l soit avec un rejet moyen de 10 m <sup>3</sup> /j jusqu'à 4 g/j	Conserver 5 mg/l 250 g/j

Composés organiques du chlore (AOX)	1106	Pas réglementé par AP	5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j AM 9/4/19  1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j AM 12/5/20	Pas de résultats, contrôle non prévu par AP mais pas de raison d'avoir des AOX	Non réglementé
-------------------------------------	------	-----------------------	---	--	----------------

- En ce qui concerne les métaux et les substances dangereuses, une comparaison entre les valeurs limites de l'arrêté préfectoral et les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (et 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 quand réglementé) apparaît dans le tableau suivant :

Paramètre	Code Sandre	VLE AP	VLE AM	Flux constaté/Source (NB : jours de rejet, sinon nul)	Flux admissible milieu	Proposition nouvel AP
Argent	1368	-	0,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j AM 9/4/19	Non mesuré mais non susceptible d'être rejeté	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer
Aluminium	1370	5mg/l 250g/j	5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j AM 9/4/19	2019 : Conc moyenne 27µg/l et flux moyen 0,16 g/j	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer
Cadmium	1388	0,2mg/l 10 g/j	50 µg/l AM 9/4/19	Surveillance courante 2019 : Conc moyenne 1µg/l et flux moyen 0,006 g/j Surveillance initiale RSDE : Conc < LQ (2 µg/l) soit flux < 0,01 g/j	2,96 g/j (10 % de QMNA <sub>5</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Chrome VI	1371	0,1 mg/l 5 g/j	0,1 mg/l AM 9/4/19 0,05 mg/l si > 1 g/j AM 12/5/20	Surveillance trimestrielle 2019 concentration moyenne 30 µg/l soit flux moyen calculé 0,2 g/j Provient principalement de l'activité 2565	Pas de NQE	Conserver 0,1 mg/l et 5 g/j
Chrome III	5871	3 mg/l 150 g/j	1,5 mg/l si > 4 g/j AM 12/5/20	Surveillance trimestrielle 2019: concentration systématiquement < 10 µg/l soit flux moyen calculé 0,03 g/j	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer
Chrome	1389	-	150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j AM 9/4/19	Voir ci dessus pour CrVI + CrIII Surveillance initiale RSDE : Conc < LQ (5 µg/l) soit flux < 0,01 g/j	40,2 g/j (10 % de QMNA <sub>5</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Cuivre et composés	1392	2 mg/l 100g/j	1,5 mg/l si le rejet dépasse 4 g/j AM 9/4/19 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j AM 12/5/20	Surveillance trimestrielle 2019 : concentration moyenne 200 µg/l et flux moyen 1,4 g/j Surveillance perenne RSDE 2013-2020 concentration moyenne 83 µg/l et flux moyen 1,2 g/j (maxi 3,64 g/j)	16,6 g/j (10 % de QMNA <sub>5</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer

Fer	1393	5mg/l 250 g/j	5 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j AM 9/4/19	Surveillance hebdomadaire 2019 : concentration moyenne 630 µg/l (maxi 1250 µg/l) et flux moyen 4,3 g /j (maxi 23,6 g/j)	Pas de NQE	Conserver 5 mg/l et 250 g/j
Plomb et composés	1382	1 mg/l 50 g/j	0,4 mg/l AM 9/4/19	Surveillance hebdomadaire 2019 : concentration moyenne 43 µg/l et flux moyen 0,3 g/j (maxi 2,2 g/j) Flux maxi journalier de 11,7 g/j et moyen de 3 g/j lors surveillance initiale RSDE (l'utilisation de Pb a depuis fortement diminué) Flux maxi journalier de 3,8 g/j et moyen de 0,27 g/j lors surveillance RSDE 2013-2020	14,2 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Fixer 0,4 mg/l et flux < 14 g/j
Nickel et composés	1386	5mg/l 250g/j	2 mg/l si le rejet dépasse 4 g/j AM 9/4/19 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j AM 12/5/20	Surveillance trimestrielle 2019 : concentration moyenne 7,5 µg/l (proche LQ) et flux moyen 0,05 g /j Flux maxi journalier de 0,125 g/j lors surveillance initiale RSDE	47,3 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Étain	1394	2mg/l 100g/j	2 mg/l si le rejet dépasse 4 g/j AM 9/4/19	Surveillance hebdomadaire 2019 : concentration moyenne 200 µg/l et flux moyen 1,25 g /j (maxi 5,3 g/j) Non demandé en surveillance initiale RSDE	Pas de NQE	Conserver 2 mg/l et flux < 100 g/j
Zinc et composés	1383	5mg/l 250 g/j	3 mg/l si le rejet dépasse 6 g/j AM 9/4/19 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j AM 12/5/20	Surveillance trimestrielle : concentration moyenne 15 µg/l et flux moyen 0,09 g /j Flux maxi journalier de 0,255 g/j lors surveillance initiale RSDE	92,3 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Mercure et composés	1387	0,1 mg/l 5 g/j	0,025 mg/l AM 9/4/19	Surveillance trimestrielle 2019 et initiale RSDE: concentration systématiquement < 0,05 µg/l (LQ) soit flux < 0,35 mg/j	0,83 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Néant	0,25 mg/l AM 9/4/19 50 µg/l si flux > 2 g/j AM 12/5/20	flux maxi de 0,25 g/j et moyen de 0,1 g/j lors campagne initiale RSDE	29,6 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l 5 g/j	0,1 mg/l (Pour mémoire 0,1 mg/l si flux > 1 g/j art 32 AM 02/02/98)	Surveillance trimestrielle 2019 : concentration < ou proche LQ de 0,1 mg/l soit flux moyen < 0,7 g /j	Pas de NQE	Conserver 0,1 mg/l et 5 g/j

Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5 : nonylphénol	1958	Néant	25 µg/l AM 9/4/19	flux maxi de 0,0035 g/j lors campagne initiale RSDE (Concentration maxi 0,39 µg/l et moyenne 0,24 µg/l)  flux maxi de 0,02 g/j et moyen de 0,0052 g/j lors suivi RSDE 2013-2020 (Concentration maxi 1,4 µg/l et moyenne 0,35 µg/l)	3,55 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Autre substance dangereuse visée à l'article 33-2 : BDE		Néant	Néant	Mesure non exigée pour cette activité lors campagne initiale RSDE		Pas de VLE à fixer.
Chloroalcanes	1955	Néant	25 µg/l AM 9/4/19	Toutes mesures < LQ lors de la surveillance perenne (soit en partant de LQ/2 flux maxi 250 mg/j)	4,73 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Chlorure de méthylène	1168	Néant	50 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19  50 µg/l si flux >2g/j AM 12/5/20	Toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale (soit en partant de LQ/2 flux maxi 125 mg/j)	237 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Fluoranthène	1191	Néant	25 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19	Toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale (soit en partant de LQ/2 flux maxi 0,5 mg/j)	74,5 mg/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Naphtalène	1517	Néant	130 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19	Flux maxi de 0,01 g/j et moyen de 0,005 g/j lors campagne initiale RSDE (Concentration maxi 0,74 µg/l et moyenne 0,35 µg/l)	23,7 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Octylphénols	6600/6 370/637 1		25 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19	Flux maxi de 0,5 g/j et moyen de 0,2 g/j lors campagne initiale RSDE (Concentration maxi 57 µg/l et moyenne 23 µg/l)  flux maxi de 0,11 g/j et moyen de 0,02 g/j lors suivi RSDE 2013-2020 (Concentration maxi 6,9 µg/l et moyenne 1,3 µg/l)	1,18 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Tetrachloroéthylène	1272		25 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19 et AM 12/5/20	Toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale (soit en partant de LQ/2 flux maxi 12,5 mg/j)	1,18 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Tetrachlorure de carbone	1276		25 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19	Toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer
Trichloroéthylène	1286		25 µg/l si flux >1g/j AM 9/4/19	Toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale (soit en partant de LQ/2 flux maxi 12,5 mg/j)	1,18 g/j (10 % de QMNA <sub>s</sub> x NQE)	Pas de VLE à fixer
Tributylétain cation	2879		25 µg/l AM 9/4/19	Concentration maxi 0,15 et moyenne 0,061 µg/l . Flux maxi 0,0013 g/j campagne initiale RSDE	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer

## Surveillance des rejets

### **Mesure en continu**

L'article 46 II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 demande la réalisation d'une mesure en continu du pH et du débit.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ne prévoit cette disposition que si le débit rejeté dépasse 200 m<sup>3</sup>/j.

Paramètre	Fréquence AP 27/10/2017	Fréquence AM 09/04/2019	Réalisé	Conclusion
Débit	Continu	Continu	Continu	À maintenir
pH	Continu	Continu	Continu	À maintenir

### **Autosurveillance par des méthodes rapides**

L'article 46 III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 demande la réalisation de mesures par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent (en fonction des caractéristiques présumées du rejet)
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Il est proposé de modifier le suivi des métaux déjà réalisé dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017. La modification tient compte des résultats des mesures antérieures afin de recentrer les mesures sur les métaux susceptibles d'être présents à des teneurs significatives. A noter que l'or et le palladium ne figurent pas parmi les métaux réglementés par l'arrêté ministériel mais sont utilisés pour le revêtement des pièces.

Paramètres	Fréquence de détermination
Fe	1 fois par semaine
Sn	1 fois par semaine
Pb	1 fois par semaine

### **Prélèvement et analyse par laboratoire COFRAC**

La comparaison des mesures fixées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 et de celles imposées par l'article 46 l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 apparaît dans le tableau qui suit. Il convient de noter que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 renvoie par ailleurs sur l'article 58.I de l'arrêté du 2 février 1998. Cet article demande une surveillance systématique des substances réglementées par une VLE par des analyses en laboratoire à une fréquence au moins annuelle, sauf si une surveillance plus fréquente est requise en fonction des flux de polluants rejetés.

Paramètre	Fréquence AP 13/08/12	Fréquence AM 09/04/19	Fréquence AM 12/05/20	Fréquence AM 02/02/1998	Conclusion/Proposition
MEST	Trimestrielle	Néant	Semestrielle	Journalière si flux > 100 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 30 kg/j Conserver trimestriel
DCO	Trimestrielle	Néant	Semestrielle	Journalière si flux > 300 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 100 kg/j Conserver trimestriel
Azote global	Trimestrielle	Néant	Semestrielle	Journalière si > 50 kg/j Autrement fréquence	Flux maxi autorisé 7,5 kg/j

				à définir par l'AP	Conserver trimestriel
Phosphore total	Trimestrielle	Néant	Semestrielle	Journalière si > 15 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 2,5 kg/j Conserver trimestriel
Fluorures	Trimestrielle	Néant	Néant	Journalière si > 10 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 700 g/j Conserver trimestriel
Indice hydrocarbures	Trimestrielle	Néant	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Journalière si > 10 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP (Hydrocarbures totaux)	Flux maxi autorisé 250 g/j Conserver trimestriel
Cyanures totaux	Trimestrielle (CN aisément libérables)	Trimestrielle (1)	Néant	Journalière si > 200 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 5 g/j Conserver trimestriel
AOX	Néant	Néant	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Journalière si > 2 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée)
Aluminium	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Journalière si > 5 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée, flux moyen 0,16 g/j.)
Cadmium et ses composés en Cd	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée et flux moyen 0,006 g/j)
Chrome hexavalent	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Néant	Mensuelle si > 20 g/j Trimestrielle si > 100 g/j	Flux maxi autorisé 5 g/j Conserver trimestriel
Chrome et ses composés	Néant mais trimestrielle réalisée	Trimestrielle (1)	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Mensuelle si > 500 g/j Trimestrielle si > 200 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée, flux < 0,01 g/j)
Cuivre et composés	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Mensuelle si > 500 g/j Trimestrielle si > 200 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée et flux maxi constaté 3,64 g/j)
Fer	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Néant	Journalière si > 5 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 250 g/j Conserver trimestriel
Plomb et composés	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 14 g/j Conserver trimestriel
Étain et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Néant	Journalière si > 4 kg/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Flux maxi autorisé 100 g/j Conserver trimestriel
Nickel et composés	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée et flux maxi constaté 0,12 g/j)

Zinc et composés	Trimestrielle	Trimestrielle (1)	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Mensuelle si > 500 g/j Trimestrielle si > 200 g/j	Pas de surveillance (pas de VLE fixée et flux maxi constaté 0,25 g/j)
Mercure et composés	Trimestrielle	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée et concentration < LQ)
Trichlorométhane (chloroforme)	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Trimestrielle si rejet > 20 g/j	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP	Pas de surveillance (pas de VLE fixée et flux maxi 0,25 g/j)
Nonylphénol	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée et flux maxi de 0,02 g/j et moyen de 0,0052 g/j lors suivi RSDE)
BDE	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	Néant		Pas de surveillance (Pas de VLE fixée et mesure non exigée pour cette activité lors campagne initiale RSDE)
Chloralcane	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée et toutes mesures < LQ lors de la surveillance perenne, soit en partant de LQ/2 flux maxi 250 mg/j)
Chlorure de méthylène	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Trimestrielle si rejet > 20 g/j		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale, soit en partant de LQ/2 flux maxi 125 mg/j)
Fluoranthène	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale, soit en partant de LQ/2 flux maxi 0,5 mg/j)
Naphtalène	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, flux maxi de 0,01 g/j et moyen de 0,005 g/j lors campagne initiale RSDE)
Octylphénols	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, Flux maxi de 0,5 g/j et moyen de 0,2 g/j lors campagne initiale RSDE)
Tetrachloroéthylène	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Trimestrielle si rejet > 20 g/j		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale soit en partant de LQ/2 flux maxi 12,5 mg/j)
Tetrachlorure de carbone	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale)

Trichloroéthylène	Néant	Mensuelle si > 100 g/j Trimestrielle si > 20 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, toutes mesures < LQ lors de la campagne initiale, soit en partant de LQ/2 flux maxi 12,5 mg/j)
Tributhylétain cation	Néant	Mensuelle si > 5 g/j Trimestrielle si > 2 g/j	Néant		Pas de surveillance (pas de VLE fixée, flux maxi 0,0013 g/j campagne initiale RSDE)

(1) selon l'AM du 09 avril 2019, les mesures sur les cyanures et les métaux sont demandées en fonction des caractéristiques présumées des rejets.

En outre il est proposé la détermination trimestrielle du pH afin de s'assurer de l'absence de dérive de la mesure en continu.

### 3. Conclusion et propositions

L'établissement exploité à Annecy par la société GGB France relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature. Il a été autorisé alors que l'activité relevait du régime de l'autorisation et est réglementé par un arrêté préfectoral du 27 octobre 2017.

Il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de :

- mettre à jour la situation administrative,
- préciser les prescriptions qui lui sont applicables,
- préciser les valeurs limites de rejet des effluents aqueux et les conditions de contrôle de ces rejets à la suite de la publication des arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020.

Au présent rapport est annexé un projet d'arrêté préfectoral répondant à ces objectifs.

Le projet d'arrêté préfectoral ne propose pas de complément, renforcement ou aménagement de prescription, mais une transcription au cas particulier des prescriptions des arrêtés ministériels des 9 avril 2019 et 12 mai 2020. Il ne nous paraît pas relever des dispositions des articles R512-46-22 et R512-46-17 du code de l'environnement ce qui dispense d'une procédure contradictoire avec l'exploitant et d'une consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

Signature  
numérique de  
Bernard CLARY  
bernard.clary  
Date : 2021.01.29  
17:58:51 +01'00'  
B. Clary

Vu, approuvé et transmis  
L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie

Céline Montero